



ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'AUTUN, demeurant PLACE DU CHAMP DE MARS, 71400 AUTUN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 217 100 148 00014, agissant en sa qualité de Collectivité territoriale commune.  
Ci-après désignée « **le bailleur** »

**D'une part,**

**ET**

RETRAITE SPORTIVE EN GRAND AUTUNOIS MORVAN, demeurant 1 rue des Pierres, 71400 AUTUN France immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 832 543 185 00017, agissant en sa qualité Association déclarée.  
Ci-après désignée « **le preneur** ».

**D'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

La ville d'Autun met à disposition de l'association « RETRAITE SPORTIVE EN GRAND AUTUNOIS MORVAN » un local situé au FORUM, au 2<sup>ème</sup> étage, sis 1 rue des Pierres 71400 AUTUN moyennant une redevance annuelle.

### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUES.**

Le **bailleur** donne en location au **preneur**, un local situé au FORUM, au 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>, sis 1 rue des Pierres 71400 AUTUN.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX.**

Les lieux seront utilisés par le **preneur** à des fins d'activités administratives de l'association « RETRAITE SPORTIVE EN GRAND AUTUNOIS MORVAN » et exclusivement celles-ci.

La présente autorisation précaire et révoquant ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LOCATION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du **17 mars 2026** et prend fin automatiquement au **16 mars 2028**.

### **ARTICLE 4 : LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant **le loyer annuel de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS)**. Le montant de **83 € (quatre-vingt-trois euros)** correspondant à un trop payé sur l'année 2025 est déduit, par conséquent le loyer est de **267 € (deux cent soixante-sept euros) charges comprises pour l'année 2026 et une participation de 50 € (cinquante euros) par an** pour l'utilisation de la salle de réunion, payable à terme à échoir, à réception d'un avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Le « **preneur** » devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location, et en particulier l'accueil du public. Il devra en justifier auprès du bailleur lors de l'entrée dans les lieux.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Les obligations du **bailleur** sont définies par l'article 1719 du code civil qui dispose que « le bailleur est obligé :

- 1- De délivrer au preneur la chose louée ;
- 2- D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- 3- D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. »

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Les obligations du **preneur** sont définies à l'article 1728 du code civil qui dispose que

« Le preneur est tenu de deux obligations principales :

- 1- D'user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ;
- 2- De payer le prix du bail aux termes convenus. »

#### Obligations conventionnelles supplémentaires :

- La destination ne sera sous aucun prétexte modifiée même momentanément. En cas de manifestation exceptionnelle, le « **preneur** » devra adresser une demande écrite au moins deux mois avant l'événement. Le « **bailleur** » se réserve le droit d'y donner une suite favorable ou défavorable dans un délai de 10 jours francs à réception de la demande. En cas de réponse positive, le « **preneur** » devra, 15 jours francs avant sa

tenue, produire tous les justificatifs attestant du respect de la réglementation applicable à l'objet de la manifestation exceptionnelle.

- Le « **preneur** » s'engage, le cas échéant, à laisser les agents municipaux visiter les locaux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.
- Le « **preneur** » ne pourra pas effectuer de travaux dans les lieux sans le consentement écrit du « **bailleur** ».

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

- **Résiliation anticipée par le preneur** : Le **preneur** peut résilier le présent bail à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La notification de résiliation devra être rédigée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire d'Autun.
- **Résiliation anticipée par le bailleur** : Le **bailleur** peut résilier le bail dans les cas suivants :
  - Non-respect des obligations du preneur ou non-paiement du loyer annuel, après mise en demeure de régulariser la situation dans un délai d'un mois.
- **Résiliation à l'échéance du terme** : À l'issue de la période de location convenue, le bail prendra fin automatiquement sans nécessité de préavis, sauf accord écrit des deux parties pour un renouvellement.

### **ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bailleur pourra résilier le présent bail conformément à ce qui est prévu dans l'article 9, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que le preneur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### **ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi entre le bailleur et le preneur par la mairie d'Autun. Les éventuelles dégradations seront à la charge du preneur.

### **ARTICLE 11 : CLAUSE PENALE**

Conformément à l'article 1231-5 du Code civil, en cas de non-remise des clés et de libération des locaux par le **preneur** à l'issue de la période de location définie dans le contrat, ou de non-respect de la date de fin de la convention de location, le preneur s'engage à verser au bailleur une indemnité forfaitaire de 10 euros (DIX EUROS) par jour de retard, pour chaque jour de prolongation de l'occupation après la date de fin de la convention.

Cette indemnité est destinée à compenser le préjudice subi par le bailleur en raison de l'occupation prolongée des lieux.

**Le paiement de cette indemnité n'exonère en aucun cas le preneur de l'obligation de quitter les lieux et de remettre les clés dans les délais impartis.**

## **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent de se réunir régulièrement pour échanger sur tout sujet relatif à l'occupation des locaux, dans le but de prévenir tout litige. En cas de différends, les parties rechercheront une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, les litiges relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal compétent.

A Autun, le : *15 avril 2026*

**« Lu et approuvé »**



La Présidente  
Madame Silvia Hernandez

A Autun le :

**« Lu et approuvé »**

Le Bailleur,  
Le Maire,  
Par obligation, l'adjointe,  
Madame Cathy NICOLAO